

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 124-258-1918 rapportant les arrêtés N° 164 du 14 mai 1917, N° 363 du 26 novembre 1917 et fixant à nouveau le prix de rente de divers denrées de consommation.

n° 124-258-1918

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
6 avril 1918

Numéro JO
n° 258 du 30/04/1918

Date du numéro
30 avril 1918

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 28 mars 1917 promulguant dans la Colonie la loi du 20 avril 1916 et le décret du 5 janvier 1917 sur la taxation des denrées et substances

Vu l'avis exprimé par la commission consultative chargée de la taxation des denrées instituée par arrêté N° 353 du 20 novembre 1917,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier.— Sont et demeurent rapportés les arrêtés N° 161 du 14 mai 1917 et N° 363 du 26 novembre 1917.

Art. 2

A partir de la date du présent arrêté qui sera affiché le même jour, les denrées ci-dessous désignées seront vendues aux prix suivants : Farine Le kilo 1.10 La livre anglaise 0.50 Le sac 95.00 les 100kg. Sucre La livre anglaise 0.60 L'okiet.. 0.05 Le kilo 1.35 Le sac 125.00les 100 kg. Dattes La livre anglaise 0.35 Le kilo 0.65 Le kossera de 75 à 80 kg.. 40.00 Riz de Kurrachee Le kella.. 1.40 Le 1/2 kella 0.70 Le 1 4 de kella 0.35 Le sac 75.00les100 kg. Kourah d'Aden Le sac de 100 kg 58.50 Le kella 1.10 Le 1 2 kella.... 0.55 Le 1 4 de kella.. 0.30 Dourah d'Abyssinie : Le sac..... 40.00les 100 kg. Le kella..... 0.75 Le 1/2 kella.. 0.40 Le 1/4 de kella 0.25 Allumettes Le paquet de 10 ou 12 boîtes. 1.00 La boîte..... 0.10 Pétrole Pétrole pris directement chez l'importateur avec obligation d'achat d'une caisse au minimum... 24.00 la C. Pétrole acheté aux fournisseurs intermédiaires achetant eux mêmes à l'importateur.... 24.50 la C. Pétrole acheté dans les boutiques les de détaillants. ... 26.50 la C. Le litre. 0.75 Le pétrole de la marque « Standard Oil" sera vendu aux prix sus-indiqués majorés de 1.50 Les tarifs ci-dessus ne s'appliquent pas au pétrole destinés à l'exportation à l'étranger, mais il est expressément stipulé que les quantités à expédier hors des limites de la Colonie ne seront prélevées que sur les stocks placés en entrepôt.

Art. 3

Les présentes dispositions resteront en vigueur jusqu'à modification par un nouvel arrêté.

Art. 4

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront soumis aux sanctions prévues aux articles 9 et suivants de la loi du 20 avril 1916 susvisée.

Art. 5

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié et affiché partout où besoin sera.

GEFFRIAUD.